REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Décision du Conseil constitutionnel n°001/94/ des 17-19-20 juillet 1994, « élections sénatoriales de Boutilimit »

Le Conseil constitutionnel

Vu la requête présentée par Monsieur ELY SALEM O/MOHAMED M'BARECK demeurant à Boutilimit, enregistrée au Secrétariat général du conseil constitutionnel le 20 avril 1994 demandant qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 avril 1994 dans le département de Boutilimit pour la désignation d'un sénateur ;

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Ahmed OULDMOHAMED SAAD, Sénateur, enregistrées au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 11 Mai 1994 ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour Monsieur ELY SALEME OULD MOHAMED M BARECK par Maître MOHAMED OULD ICHIDOU et la réponse à ce mémoire, enregistrées comme ci-dessus les 4 et 25 Juin 1994;

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel notamment ses articles 32 à 45. ;

Vu l'ordonnance n°92.04 du 7 Octobre 1992 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le règlement N°001/PE/CC du 10 mars 1994 relatif à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu;

SUR LA RECEVABILITÉ:

sur la qualité du requérant :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 susvisée, " le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ", qu'il résulte de ces dispositions que Monsieur Ely Salem O/Mohamed. M. Barek, candidat aux élections sénatoriales de Boutilimit, a qualité pour contester lesdites opérations électorales

Sur la forme de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs susvisé " les requêtes introductives d'instance doivent être signées de leurs auteurs ", la représentation d'une tierce personne n'étant admise que pour les autres actes de procédure ;

Considérant que la requête, signée par Maître Mohamed Ould Ichidou, pour le requérant est accompagnées d'un mandat signé par ce dernier, mandat dont il ressort clairement l'intention de contester les opérations électorales du 15 Avril 1991 à Boutilimit, qu'ainsi la requête satisfait aux conditions exigées par l'article 3 ci-dessus mentionné :

Considérant cependant que Monsieur Moctar Salem Ould Sidi Mahmoud, suppléant du requérant, n'a pas signé la requête ni produit de mandat dans les mêmes conditions que Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M. Barek; que, dès lors , la requête n'est pas recevable en ce qui concerne octar Salem Ould Sidi Malhmoud;

Sur l'objet de la requête :

Considérant que si la requête de Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M. Barek ne contient pas de demande formelle d'annulation mais se limite à demandé la reformation des résultats sur le fondement de l'article 41 de l'ordonnance n°92.04 du 18 Février 1992 susvisé, elle est suffisamment explicite dès lors qu'elle traduit l'intention de son auteur de contester les opérations du 15 Avril 1994, au sens des dispositions de l'article 41 ci-dessus mentionné ;

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de l'ordonnance n°92-04 du 18 Février 1992 susvisé et " pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion De la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi " ; qu'il résulte de ses dispositions que le requérant est fondé à contester devant le Conseil Constitutionnel " saisi de l'élection d'irrégularité d'actes administratifs relatifs à cette élection.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Ely Salem Ould Momhamed M. Barek est recevable.

AU FOND:

Sur le grief relatif au décompte des bulletins nuls :

Considérant que Monsieur Ely Salem Ould Momhamed M. Barek soutient qu'alors des opérations électorales organisées le 15 Avril à Boutilimit pour l'élection d'un sénateur, le bureau de vote a tenu pour valide 70 sur un total de 109 bulletins de votes qui auraient dû être déclarés nuls en application des dispositions de l'article 31 du décret n°86-130 du 13 Août 1986 fixant des modalités de la campagne électorale et des opérations de vote, au motif que ses bulletins portaient le cachet du Hakem de Boutilimit et qu'une telle circonstance suffit à rendre ces bulletins " non conformes " à ceux mis à la disposition des électeurs et à leur faire porter des " signes extérieurs de reconnaissance ", deux cas exprès de nullité des bulletins de vote au titre d l'article 31 ci-dessus mentionné ; qu'il demande, en conséquence, à être proclamé élu en tant que " candidat régulièrement élu ", et ce, conformément

aux dispositions de l'article41 de l'ordonnance n°92/04du 18 Février 1992 susvisée ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le cachet du Hakem de Boutilimit a été effectivement apposé sur certains bulletins de votes ;que si le nombre et la nature des bulletins ainsi affectés ne ressort pas du dossier, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant que les bulletins de vote dont la validité est contestée soient annexés aux procès - verbaux des opérations électorales pour les élections sénatoriales., il est constant qu'en l'espèce le cachet du Hakem n'a pas été apposé sur la totalité des bulletins de vote mais également qu'il n a pas été apposé uniquement sur les bulletins établis au nom d'un seul candidat ; qu'en l'occurrence, si Monsieur Ely Salem Ould Momhamed M. Barek soutient que l'ensemble des bulletins établis au nom du candidat du Parti Républicain Démocratique et Social ont été ainsi cachetés, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, il reconnaît qu'au moins l'un des bulletins établis à son nom, a porté le cachet du Hakem, décompte établi, du reste, au vu des seuls bulletins de vote trouvés dans l'urne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que, au vu des éléments suffisants du dossier, la demande d'enquête présentée par Monsieur Ely Salem Ould Momhamed M. Barek n'est pas justifiée;

Considérant que les dispositions de l'article 31 du décret n°86.130 du 13 Août 1986 invoquées par le requérant, bien que relatives aux élections municipales, sont applicables aux élections sénatoriales en vertu de l'article 19 du décret 91.142 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections sénatoriales :

Considérant que la portée des dispositions de l'article 31 du Décret n°86.130 du 13 Août 1986 doit être apprécié compte tenu de celles de l'article 14 du décret 91.142 du 13 Novembre 1991.

Considérant que les dispositions de l'article 14 ci-dessus mentionné prévoient " qu'il est placé dans chaque bureau de vote (...)des bulletins de votes et des enveloppes (...)Les bulletins de vote doivent comporter les noms et prénoms des candidats ainsi que eux des suppléants ", que, dans ce système électoral, dans lequel des bulletins de vote sont "fournis par l'Etat ", comme l'a d'ailleurs prévu plus explicitement l'article 10 du décret n°86.130 du 13 Août 1986 en ce qui concerne les élections municipales, les causes de nullité des bulletins de vote prévues à l'article 31 du décret susvisé sont celles qui proviennent du candidat, soit surtout de l'électeur lui-même et on pour effet de faire respecter l'intention exprimée par l'électeur d'assurer le secret du vote et la dignité d e l'élection ou encore la bonne application du mode de scrutin ;qu'ainsi le grief de "non-conformité " ,et l'existence de " signes extérieurs de reconnaissance "sur les bulletins dont la validité est contestée, invoqués par Monsieur Ely Salem Ould Momhamed M. Barek visent respectivement l'hypothèse dans laquelle le candidat et surtout, l'électeur substitue des bulletins de vote différents à ceux "fournis par l'Etat", et selle ou l'électeur se fait connaître, d'une manière ou d'une autre, à travers son choix électoral, en violation de la règle du secret du vote;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'apposition du cachet du Hakem sur les bulletins de vote ne constitue pas l'une des causes de nullité des bulletins prévues à l'article 31 du décret du 13 Août 1986, et ce, même lorsque ladite opération d'apposition du cachet officiel aurait été faite par le Hakem à la

demande que lui aurait faite en ce sens l'un des candidats " en vue d'éviter la fraude électorale ", en sa qualité de Président du bureau de vote chargé, en ce qui concerne les élections sénatoriales, de " statuer sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n°91/029 du 7 octobre 1991 susvisée ;

sur les griefs d'irrégularités commises pendant le déroulement du scrutin :

Considérant que Monsieur Ely Salem Ould Momhamed M. Barek soutient qu'en apposant son cachet sur les bulletins de vote, le Hakem de Boutilimit a outre passé ses compétences, procédé à une opération de propagande en dehors des délais légaux et surtout méconnu le principe d'égalité ente les candidats dans la mesure où les bulletins de votes d'un candidat portent le cachet officiel du hakem à l'heure où ceux établis au nom de l'autre candidat en sont, ou presque totalement démunis.

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 ! Ci-dessus mentionné " le bureau de vote dans chaque Moughataà est présidé par le Hakem, assisté d'un magistrat et d'un fonctionnaire nommés par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la justice ; " les membres du bureau de vote n'ont pas droit au vote " ; " le bureau de vote statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans désemparer" ; " Le président du bureau de vote procède à la proclamation du ou des candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats ".

Considérant que les décisions du Hakem n°001 et 002 du 15 Avril 1996, annexées au procès-verbal, par lesquelles cette autorité a décidé, dans u n premier temps d'apposer le cachet officiel sur les bulletins de vote, et dans un deuxième temps, de suspendre cette opération " pour 1 des motifs tirés des nécessités de l'ordre public " sont en réalité des agissements matériels ne rentrant manifestement pas dans les prévisions de l'article 13 de l'ordonnance n°91.029 du 7 Octobre susvisé ; qu'en effet le caractère unilatéral de ces décisions méconnaît en l'espèce la compétence collégiale reconnue implicitement au bureau de votre par les alinéas 1, 2 et 3 de 'article 13 , et , à contrario, par le dernier alinéa du même article, par également le principe du contradictoire imposé, en la circonstance au bureau de vote, par l'expression " le bureau de votre statue sur toutes les difficultés set contestations (...) " , qu'en outre et surtout , ces décisions ne se rattachent, de par leur portée qui se résume en une modification des bulletins de vote tels que " fournis par 1 'Etat ", ni au pouvoir du bureau ni à ceux du Hakem ès qualité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'opération d'apposition du cachet est irrégulière ;

Considérant cependant, qu'une telle irrégularité, particulièrement reprochable en ce qu'elle met en cause indûment le sceau de l'Etat en pareille circonstance, n'a pas eu pour effet, au regard des résultats du vote, de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'en effet, il ressort du dossier, et en particulier des faits reconnus par le requérant, que parmi les quarante bulletins de vote qui se sont portés sur son nom trente neuf au moins, sont démunis du cachet du Hakem ; qu'il en résulte que sur les 109 électeurs, trente neuf au moins, soit plus du tiers n'ont visiblement pas été influencés par le fait que le cachet du Hakem ait été apposé sur les bulletins établis au nom du candidat qui

devait par la suite être proclamé élu, à l'heure même où ceux qui sont établis a nom du requérant en étaient démunis ;

Considérant dès lors, qu'il résulte de ce qui précède, que l'irrégularité invoquée n'a pu compte tenu du statut des électeurs, lesquels sont en l'espèce, dans leur totalité, des conseillers municipaux rompus aux opération électorales et, eu égard à l'écart des vois entre les deux candidats, exercer une influence déterminante sur le résultat de l'élection. ;

Considérant enfin, que dans son mémoire le requérant invoque le moyen tiré d'une lettre versée au dossier, remise par le Hakem à l'un des membres du bureau de votre laquelle lettre serait constitutive de pressions exercées par cette autorité sur celui-ci en faveur du candidat proclamé élu ; qu'un tel moyen présenté dans un mémoire en réplique, est un moyen nouveau présenté hors délai et est par suite irrecevable, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement susvisé relatif à la procédure applicable au contentieux électoral devant le Conseil Constitutionnel dès lors, que ni la lettre ni son contenu n'étaient mentionnés dans la requête initiale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Ely Salem Ould Momhamed M. Barek doit être rejetée ;

DÉCIDE

Article 1er *La requête susvisée de Monsieur* Ely Salem Ould Momhamed M. Barek *est rejetée*.

Article 2 La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 17, 19, 20 juillet 1994 où siégeaient : Messieurs Didi Ould Bounama, Ahmed Ould Bah, Ethmane Sid Ahmed Yessa, Sow Adama Samba, Ahmed Salem Ould Bouboutt, Ahmedou Ould Moustapha.

L'apposition d'un cachet officiel de l'Etat sur certains bulletins de vote, à l'occasion d'une élection sénatoriale, dès lors qu'elle n'a eu aucune influence notable sur le choix des électeurs, et bien qu'elle soit constitutive d'irrégularité -en raison du caractère unilatéral de l'opération-, n'a pas eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

C.M.

5